

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.373 du 11 juillet 2008

G./A.186.751/VI-17.790

En cause : **NAWAZ** Muhammad,

 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LYDAKIS, avocat,
 quai de la Dérivation, n° 53/52,
 4020 Liège,

 contre :

 la ville de Verviers.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 janvier 2008 par Muhammad NAWAZ qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Verviers du 26 septembre 2007 déclarant inhabitable l'immeuble sis rue du Spintay n° 174 à 4800 Verviers et ordonnant l'évacuation de ses habitants pour le 26 décembre 2007 au plus tard;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2008 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Marijke VAN DER HASSELT, loco Me Pierre LYDAKIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Catherine HALKIN, loco Me Pierre HANNON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il apparaît des pièces du dossier que l'acte attaqué, à savoir l'arrêté du bourgmestre de la ville de Verviers du 26 septembre 2007 déclarant inhabitable l'immeuble sis rue du Spintay n° 174 à 4800 Verviers et ordonnant l'évacuation de ses habitants pour le 26 décembre 2007 au plus tard, a été notifié au requérant, propriétaire de l'immeuble, le 9 novembre 2007, ce qu'il confirme dans sa requête; que la décision attaquée ayant été notifiée au requérant le 9 novembre 2007, le délai de recours de soixante jours qui y était mentionné expirait le 8 janvier 2008; qu'introduite le 17 janvier 2008, la requête unique doit être considérée comme tardive; qu'en conséquence, le recours en annulation et la demande de suspension sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête unique est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze juillet deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.